

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

# VILLE DE VINCENNES

### DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le stationnement des véhicules

OBJET: permis de stationnement pour déménagement avec monte-meubles – 5, rue Charles-Marinier

#### Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal;

**VU** l'arrêté municipal n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** la décision n° DM-24-007 en date du 22 janvier 2024 portant fixation du tarif des droits de voirie et de stationnement à compter du 1er février 2024 ;

**VU** l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

**VU** la demande présentée le 3 mai 2024 par Monsieur LAUZANNE Philippe 25, rue Madame de Sévigné 56100 LORIENT concernant une neutralisation de la circulation et de stationnement, en vue d'effectuer un déménagement au n° 5, rue Charles-Marinier ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation et de stationnement dans ce secteur ; CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de la circulation et du stationnement dans cette voie, tout en assurant le libre passage des véhicules de secours ;

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE I - Le 22 mai 2024 (entre 8h et 12h00), rue Charles-Marinier :

. le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du n° 5, sur une longueur de 5 mètres (1 emplacement) et au droit du n° 6, sur une longueur de 5 mètres (1 emplacement). Espaces réservés pour faciliter les opérations de manutention.

Pour les autres véhicules, le stationnement est interdit et déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement.

. la circulation est interdite. Seuls le camion MARDEL Déménagements et le monte-meubles sont autorisés à stationner sur la chaussée au droit du n° 5. Les véhicules des riverains possédant un garage, de secours et de collecte des ordures ménagères sont autorisés à emprunter cette voie.

Mise en place du monte-meubles :

- . l'installation et l'utilisation de ce matériel se fait sous la responsabilité du permissionnaire :
  - . la stabilité de l'engin est assurée et, est protégé et signalé ;
- . le surplomb s'effectue sans danger, toutes mesures de précautions sont prises pour éviter la chute de matériaux et de matériels ;
- la libre circulation et la sécurité des piétons sont assurées en permanence. Aucune manutention de l'appareil de levage ne s'effectue lors du passage des piétons et aucune charge n'est en mouvement au-dessus de la chaussée ;

. l'entreprise prend toutes les précautions afin d'éviter les souillures et les dégradations sur le revêtement du domaine public ;

. toutes précautions sont prises pour protéger les arbres au droit du n° 5, rue Charles-Marinier. Le pétitionnaire se rapproche des services techniques espaces verts avant le commencement pour s'informer des dispositions à prendre.

**ARTICLE II** - La Ville de Vincennes met à disposition les panneaux matérialisant ces dispositions. Le pétitionnaire procède à leur mise en place.

**ARTICLE III** - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV - Le présent arrêté est affiché dans le secteur concerné.

**ARTICLE V** - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procèsverbaux.

**ARTICLE VI** Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VII** - Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale et est notifié au pétitionnaire.